



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2024-001
Voirie

ARRETE D'ALIGNEMENT

Le Maire de Cubzac les Ponts,

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 par laquelle Monsieur MILLEROU Jérémy, représentant du cabinet de géomètres experts YANN GUENOLE, demeurant 20 Place de l'Hôtel de Ville, 33450 Saint Loubès, concernant l'alignement de la propriété sise 14 Rue du Broustella et cadastrée AC 1205 et AC 1206 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les article L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis annexé au présent arrêté est acceptée.

ARTICLE 2 - REponsabilite

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cubzac les Ponts, le 08 JAN. 2024
Pour le Maire et par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint à la voirie,
Jean-Pierre PRAT



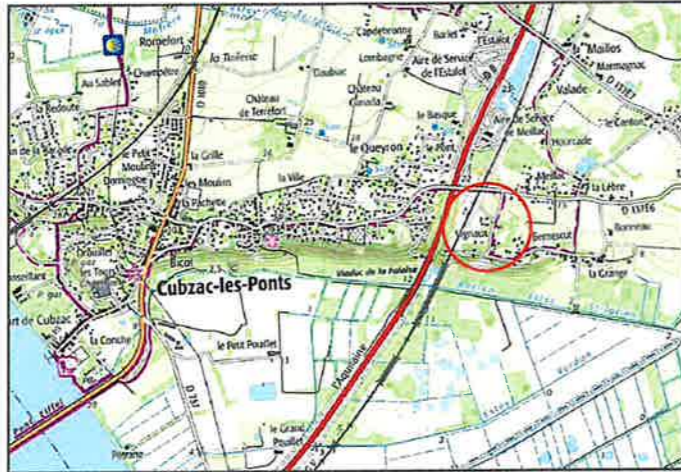
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Propriété de M. Lionel PERISSE

11 Rue du Broustella

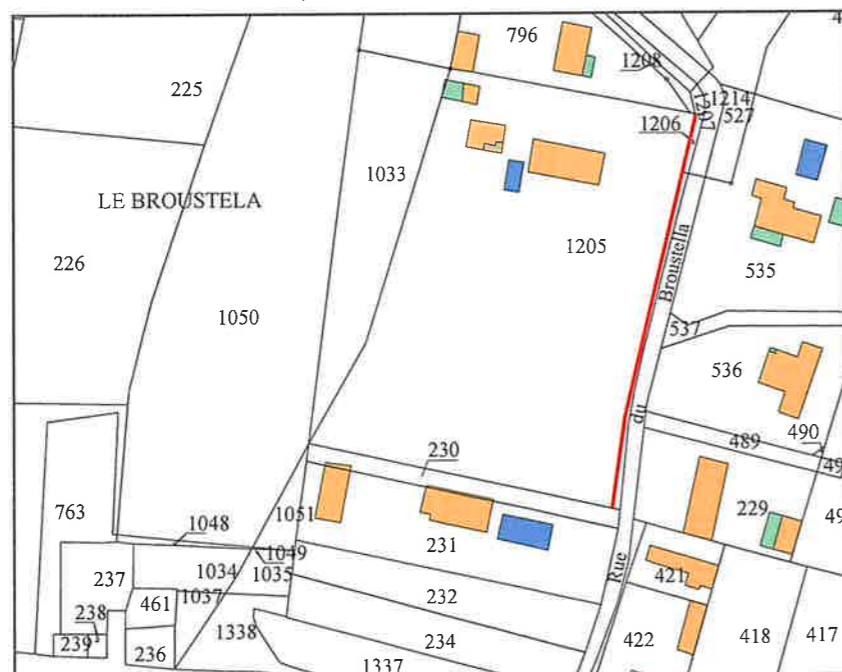
Références Cadastres : Section AC n°1205 et 1206



Plan de situation - Sans Échelle

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Rue du Broustella
Plan parcellaire - Echelle : 1/2000



SOMMAIRE

1. DESIGNATION DES PARTIES	2
PERSONNE PUBLIQUE	2
PROPRIETAIRE RIVERAIN CONCERNE	2
2. OBJET DE L'OPERATION	3
3. MODALITES DE L'OPERATION	3
REUNION	3
DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES	3
4. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES	4
5. CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT	5
6. MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES	5
NATURES DES POINTS DE RATTACHEMENT ET COORDONNEES DES POINTS	5
DISTANCES PERMETTANT DE POSITIONNER LES LIMITES	5
7. REGULARISATION FONCIERE	5
8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES	5
9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES	6
10. PUBLICATION	6
11. PROTECTION DES DONNEES	6
12. PLANS OU CROQUIS DE REPERAGE De l'ALIGNEMENT	Annexes

YH

A la requête de M. Lionel PERISSE, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné M. Yann GUENOLES, Géomètre-Expert à SAINT-LOUBES, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 05661, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

1. DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

1) **La commune de Cubzac Les Points**

Dont la mairie se situe au 49 Avenue de Paris - 33240 Cubzac les Ponts.

Se déclarant propriétaire de la Rue du Broustella

Selon la déclaration des parties et les données cadastrales.

PROPRIETAIRE RIVERAIN CONCERNE

2) **M. Lionel PERISSE**, né le 3 Juin 1971 à CENON (33).

Demeurant au 72 Avenue de la Fontaine - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CUBZAC LES PONTS, "11 Rue du Broustella", Section AC n° 1205 et 1206.

Au regard de l'attestation de propriété dressée le ... par Me Arnaud VIOSSANGE, Notaire à Saint André de Cubzac.

2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

La Rue du Broustella, relevant de la domanialité publique artificielle

et les parcelles cadastrées :

Commune de CUBZAC LES PONTS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	11 Rue du Broustella	1205	La limite Est
AC	11 Rue du Broustella	1206	La limite Ouest

3. MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle.
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

REUNION

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 29 Novembre 2023, ont été convoqués par lettre simple en date du 14 Novembre 2023 :

- M. Lionel PERISSE
- La commune de Cubzac les Ponts

Au jour dit, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Jérémy MILLEROU, Géomètre a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Lionel PERISSE

M. Jean-Pierre PRAT a été contacté par téléphone après la réunion.

DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Document du Modificatif du Parcellaire Cadastral n°551 J dressé le 23 Mai 2011 par M. Marc HENAUT Géomètre-Expert à Orléans et divisant notamment la parcelle cadastrée section AC n°229 en AC n°1032et 1033. (Annexe 2/4)
- Le Document du Modificatif du Parcellaire Cadastral n°590 M dressé le 16 Octobre 2013 par M. Marc HENAUT Géomètre-Expert à Orléans et divisant les parcelles cadastrées section AC n°1032 et 1053 en AC n°1205 à 1208. (Annexe 3/4)
- Une extrait du plan parcellaire de la commune de Cubzac Les Ponts (emprise n°4) modifié le 26 Avril 2021 par le cabinet Axis-Conseils, cabinet de Géomètres-Experts à Orléans et repérant l'emprise n°4 de division. (Annexe 4/4)
- Le plan cadastral actuel

Les titres de propriété et en particulier :

Les parties n'ont pas présenté leurs titres de propriété.

Les signes de possession :

- Présence de murs situés entre la parcelle cadastrée section AC n° 1205 et la Rue du Broustella.
- Présence d'un mur situé entre la parcelle cadastrée section AC n°230 et la Rue du Broustella.
- Présence d'une tige fer située entre les murs de façade.

Les dires des parties :

- M. Lionel PERISSE a déclaré que les murs situés entre la parcelle cadastrée section AC n° 1205 et la Rue du Broustella lui appartenait.
- M. Jean-Pierre PRAT a déclaré que l'ancien propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 1205 avaient réalisé le mur suivant les consignes de la mairie.

4. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant l'état des lieux, notamment la présence des murs situés entre la parcelle cadastrée section AC n° 1205 et la Rue du Broustella, considérant les dires de M. Lionel PERISSE à propos du caractère privatif des murs à sa propriété, considérant le Document du Modificatif du Parcellaire Cadastral n°551 J dressé le 23 Mai 2011 par M. Marc HENAUT (**Annexe 2/4**), considérant le Document du Modificatif du Parcellaire Cadastral n°590 M dressé le 16 Octobre 2013 par M. Marc HENAUT (**Annexe 3/4**), considérant l'extrait du plan parcellaire de la commune de Cubzac Les Ponts (emprise n°4) modifié le 26 Avril 2021 par le cabinet Axis-Conseils (**Annexe 4/4**), nous proposons les segments AD, DE, EF, FG, GH, HI, IJ et JK comme limites de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

A : Tige fer.

D : Borne OGE implantée le 29/11/2023.

E : Intersection des prolongements AD et GF à 3.94 de D.

F : Borne OGE implantée le 29/11/2023.

G : Angle Nord Est du pilier.

H : Angle Sud Est du pilier.

I : Angle de mur.

J : Angle de mur.

K : Point à l'axe de la face Est du pilier.

ABCDEFGF : La limite est une ligne droite non matérialisée. Présence d'un mur au voisinage de la limite. Le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AC n° 1205.

GH : La limite est une ligne droite non matérialisée.

HIJK : La limite est une ligne droite non matérialisée. Présence d'un mur au voisinage de la limite. Le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AC n° 1205.

ont été reconnus

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne ABCDEFGHIJK.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

5. CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

6. MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

NATURES DES POINTS DE RATTACHEMENT ET COORDONNEES DES POINTS

Natures des points de rattachement

I : Angle Nord Est du pilier.

J : Angle Sud Est du pilier.

Coordonnées des sommets et des points de rattachement

Coordonnées des sommets et des points de rattachement		
	X	Y
A	1429337.45	4202430.71
D	1429341.51	4202455.54
E	1429342.15	4202459.43
F	1429345.97	4202475.04
G	1429349.29	4202488.60
H	1429352.11	4202500.55
I	1429356.55	4202518.92
J	1429359.20	4202529.90
K	1429359.74	4202533.82
L	1429347.14	4202492.93
M	1429348.48	4202498.13
Système RGF93 - Projection CC45		

DISTANCES PERMETTANT DE POSITIONNER LES LIMITES

AD : 25.16m DE : 3.94m EF : 16.07m FG : 13.96m GH : 12.27m

HI : 18.90m IJ : 11.30m JK : 3.96m GL : 4.83m GM : 9.56m

HL : 9.10m HM : 4.36m

7. REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la représentation cadastrale.

M. Jean-Pierre PRAT a indiqué qu'il ne souhaitait procéder à une régularisation cadastrale.

9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

11. PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à
M. Yann GUENOILE, Géomètre-Expert
20 Place de l'Hôtel de Ville
33450 SAINT LOUBES
ou par courriel à stloubes.guenole@geometre-expert.fr
Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Saint Loubès le 11 Décembre 2023.

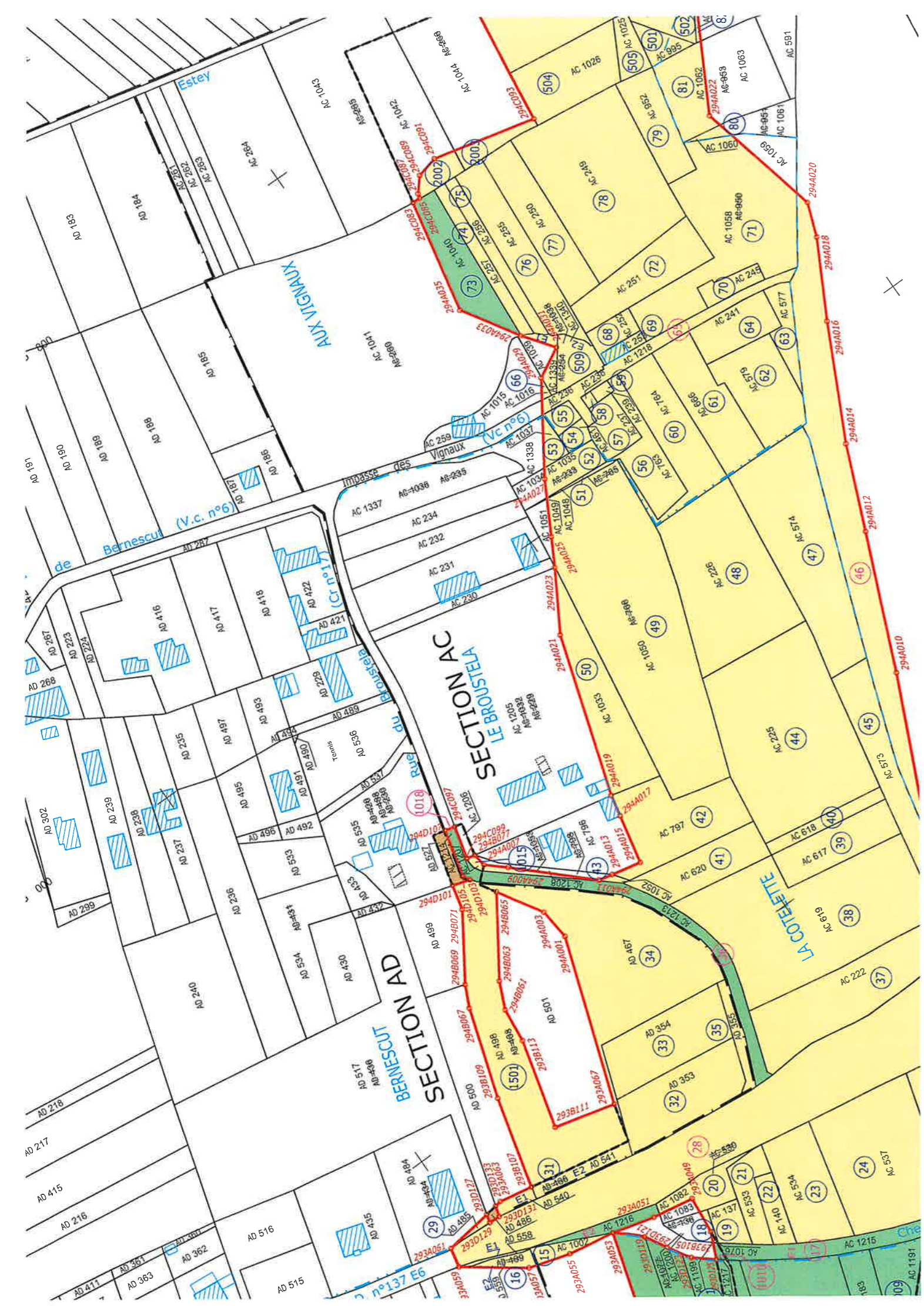
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

M. Yann GUENOILE



Cadre réservé à l'administration :





Document annexé à l'arrêté en date du

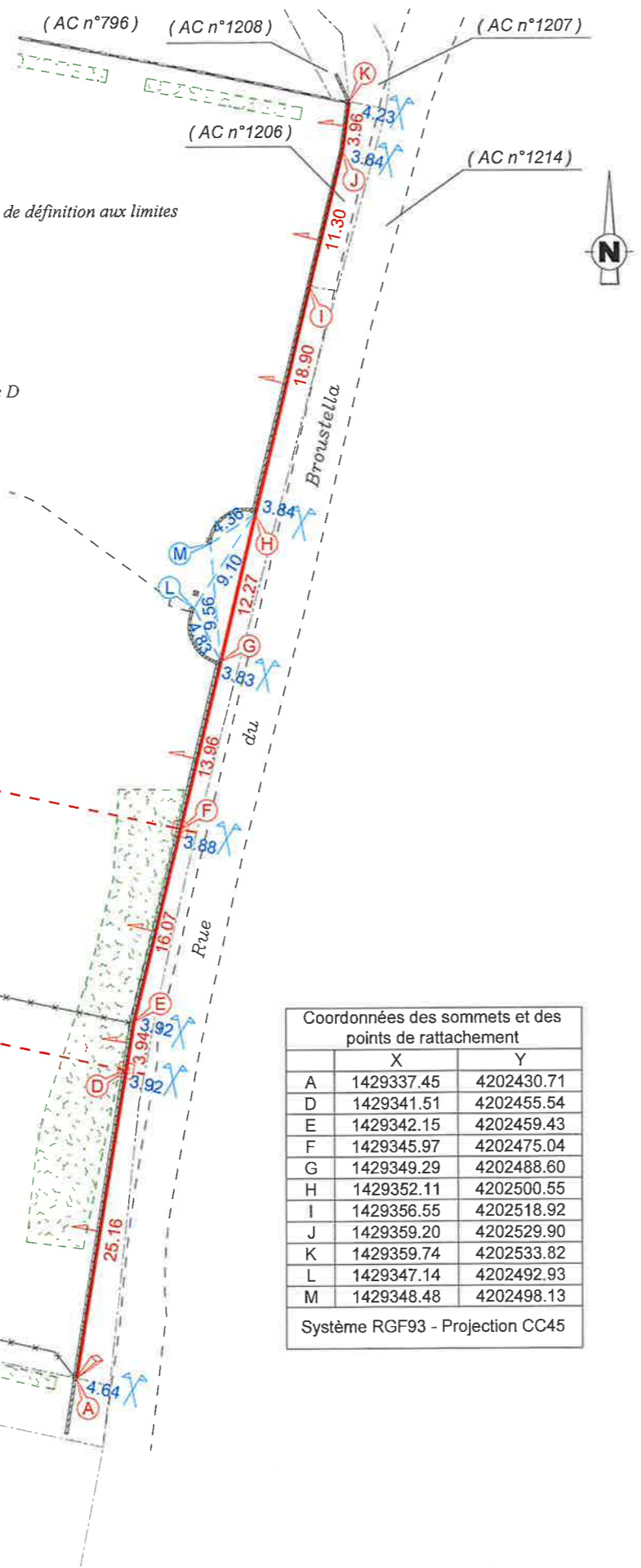


PLAN DE REPERAGE DE L'ALIGNEMENT

Echelle : 1/500

LEGENDE

- Alignement en cours de définition.
- - - Division en cours
- - - - - Représentation cadastrale figurative ne pouvant servir de définition aux limites
- (D n°1651) Référence cadastrale
-  A : Tige fer
-  D et F : Bornes OGE implantées le 29/11/2023
- E : Intersection des prolongements AD et GF à 3.94 de D
- G et L : Angles Nord Est des piliers
- H et M : Angles Sud Est des piliers
- I et J : Angles de mur
- K : Point à l'axe de la face Est du pilier
-  Symbole d'appartenance privatif
- x x x x x Clôture
- = = = = = Mur
-  Haie



Coordonnées des sommets et des points de rattachement

	X	Y
A	1429337.45	4202430.71
D	1429341.51	4202455.54
E	1429342.15	4202459.43
F	1429345.97	4202475.04
G	1429349.29	4202488.60
H	1429352.11	4202500.55
I	1429356.55	4202518.92
J	1429359.20	4202529.90
K	1429359.74	4202533.82
L	1429347.14	4202492.93
M	1429348.48	4202498.13

Système RGF93 - Projection CC45

SELARL Yann Guénole
 Géomètres-Experts
 20 place de l'Hôtel de Ville
 33450 SAINT LOUBES
 Ordre des Géomètres-Experts n° 05661
 SIRET 52300570700059

LE GEOMETRE-EXPERT
 M. Yann GUENOLE

DFA Humérique


DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
CUBZAC LES PONTS

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 551 S
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
BORDEAUX II Cadastre
Service de la Documentation - BOÎTE 53
CITE ADMINISTRATIVE - ETAGE
Bat. A. 11^e ETAGE
33050 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 24 85 97

Section : AC
Qualité du plan : 1/2000
Echelle d'origine : 1/2000
Date de l'édition : 23 mai 2011
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé par
M. HENNAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 23 mai 2011
Signature :


271052 SEA1

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le _____ par M _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A
18 JUN 2011
DIRECTION DE PROJET REALISATION
DPR COSEA S.A.S.
Rue Caroline Aigle - BP 90 505
86 012 POITIERS cedex
N° de dossier 62 0 10 750 00028
R.C.S. Nanterre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par un géomètre ou un technicien retraité du cadastre, etc...).
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire, s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant plusieurs propriétaires).



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune : CUBZAC LES PONTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AC
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 16 octobre 2013
Support numérique : 1/1

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 520 M
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CDIF Bordeaux
le 12/12/13
l'inspecteur du Cadastre
Isabelle BARTHE

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

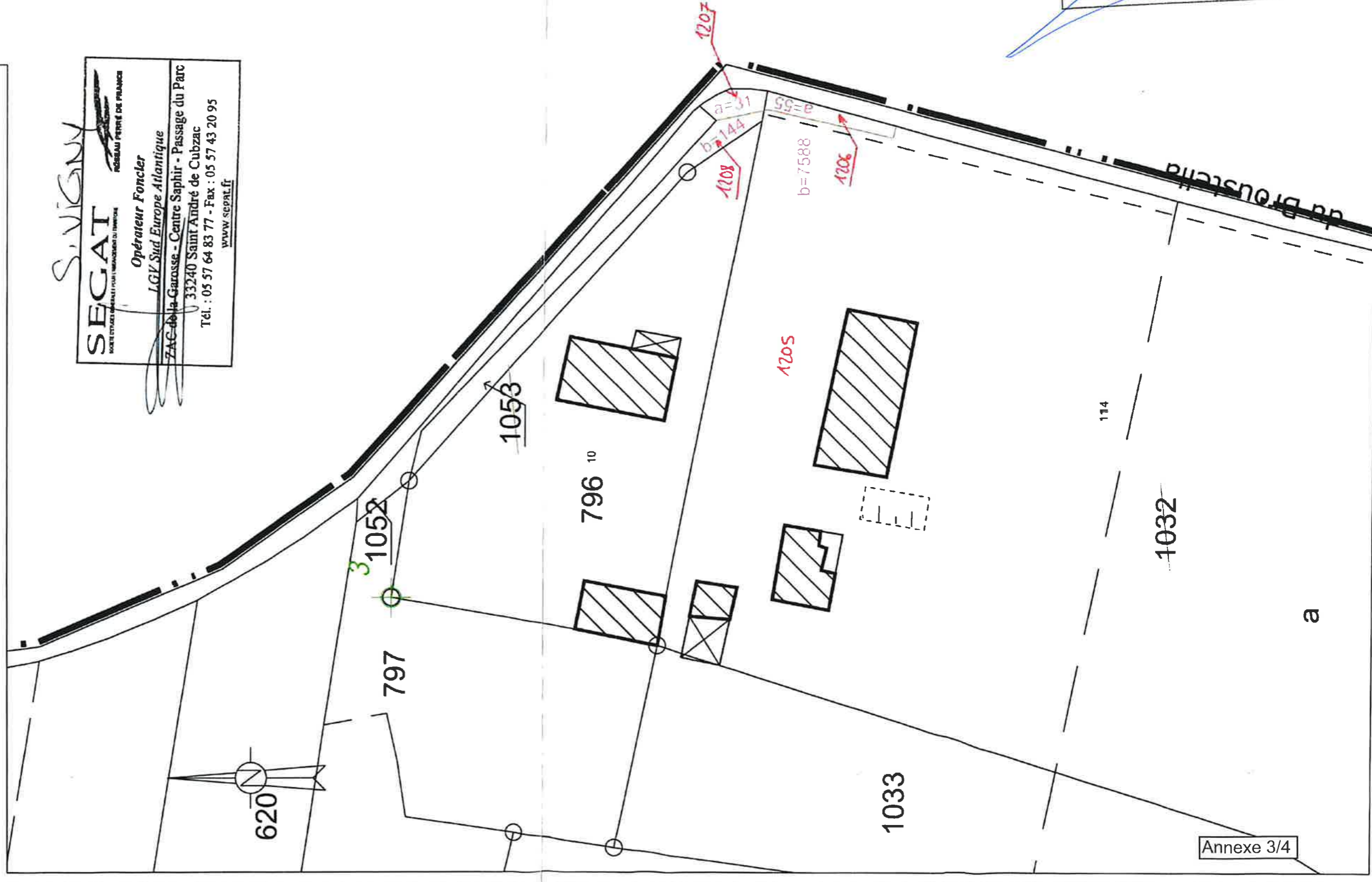
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies et vérifiées
- B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie est jointe

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A le 12/12/13
DA Humenague

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
a : 45000 ORLEANS
Plan n° 16-88 du 16/10/2013
Signalisation
N° d'arpentage : 271052 SEA1

S. VIGNY
SEGAT
MOBILITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Opérateur Foncier
LGV Sud Europe Atlantique
ZAC de la Garosse - Centre Saphir - Passage du Parc
33240 Saint André de Cubzac
Tél. : 05 57 64 83 77 - Fax : 05 57 43 20 95
www.segat.fr



SELARL Yann Guénolé
Géomètres-Experts
20 place de l'Hôtel de Ville
33450 SAINT LOUBES
Ordre des Géomètres-Experts n° 05661
SIRET 52303570700059

Annexe 3/4

Concessionnaire





LGV SEA TOURS - BORDEAUX

GENERAL - FONCIER CUBZAC-LES-PONTS - GENERAL

PLAN PARCELLAIRE

Commune de CUBZAC-LES-PONTS Département de la GIRONDE ENQUÊTE PARCELLAIRE (Emprise n°4) PK 293.500 - PK 296.200 PLAN 1/1

SEI SARL Yann Guisnoé
Géomètres-Experts
20, place de l'Hôtel de Ville
33480 SAINT-LOUBES
Ordre des Géomètres-Experts n° 05661
SIRET 52803570700059

<p>Concepteur - Constructeur</p>  <p>CONSTRUCTION SEA TOURS - BORDEAUX</p>	<p>Sous-Groupement</p>	<p>Sous-Traitant</p> <p>BUREAU D'ETUDES</p> <p>AXIS-CONSEILS SARL DE GEOMETRES-EXPERTS 12, Rue A. Avisse BP 1202 45002 ORLEANS Cédex 1</p>  <p>Tél: 02.38.53.77.15 Fax: 02.38.77.05.95 Email: siege@axis-conseils.com</p>
---	------------------------	---

INDICE	DATE	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	MODIFICATION Commentaire et document de référence
D6	26/04/2021	CVAL	SGAL	BPER	Application des DMPC des lots 97, 105 à 108, 116, 122, 127 et 510 à 520.
D5	02/10/2020	CVAL	SGAL	BPER	Application des DMPC du lot 509 et de la parcelle AC1036.
D4	04/08/2020	CVAL	SGAL	BPER	Application des DMPC du lot 16.
D3	26/03/2020	CVAL	SGAL	BPER	Modif lots 16,97,105à108,116,122,127 ; Supp 67,95,96,102à104,507,112,113,115,125,126 ; Ajout 509à 520.
D2	20/05/2019	CVAL	SGAL	BPER	Application des DMPC du lot 31.
D1	26/03/2018	CVAL	SGAL	BPER	Modifié lot 31 ; Supprimé lot 1503.
D0	16/01/2018	CVAL	SGAL	BPER	Emprise EP4 : Supprimé lot 30 ; Ajouté lots 3001 à 3006 ; Ajout des parcelles à régulariser.
C1	07/04/2014	CVAL	SGAL	BPER	Emprise EP3:Supprimé lots 1017,85 et 86;Ajouté lots 2001 à 2003; MAJ du Cadastre:Supprimé lots 1039 et 1040;Ajouté lots 1501 à 1503.
B5	21/09/2012	CVAL	SGAL	BPER	Supprimé lots 8, 13, 14, 140 et 142 ; Ajouté lots 1001 à 1041.
A0	25/11/2010	CVAL	SGAL	BPER	Edition initiale

Référentiel Lambert 93 Echelle: 1/2000 Nom fichier source: parcellaire_cubzac les ponts_33143 ind d6.dwg

Annexe 4/4

G Phase	FON Métier	121 Zone	000 Item	293500 PK	PPa Type Doc.	COAXI Emetteur	15251 N° Chrono ou N°de Série	D6 Indice
-------------------	----------------------	--------------------	--------------------	---------------------	-------------------------	--------------------------	---	---------------------